99597 - La répudiation prononcée avant la consommation du mariage en entraîne la rupture définitive

question

Je suis en fiançailles légales avec un jeune. Le mariage n'est pas consommé. Allah Très Haut et Béni a voulu mettre fin à notre lien puisqu'il m'a répudiée en ces termes : tu es répudiée . Je voudrais savoir si mon fiancé peut renouer avec moi en disant simplement : je renoue avec toi ou s'il faut un nouveau contrat de mariage assorti d'une dot. Il faut savoir qu'il m'a répudiée depuis deux mois après m'avoir versé la moitié de la dot.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Si on répudie sa femme avant la consommation du mariage, on ne peut pas renouer avec elle puisque la reprise se fait au cours de l'observance d'un délai de viduité. A ce propos, le Très Haut dit : Ô vous qui croyez! Quand vous vous mariez avec des croyantes et qu'ensuite vous divorcez d'avec elles avant de les avoir touchées, vous ne pouvez leur imposer un délai d'attente. (Coran, 33 :49).

Dans al-Moughni, 7/397, Ibn Qudama dit : « Les ulémas sont tous d'avis que la femme répudiée avant la consommation du mariage obtient la séparation définitive d'avec son conjoint par une seule répudiation. Son mari ne peut pas renouer avec elle car la reprise (légale) se fait pendant l'observance d'un délai de viduité. Or il n' y a pas de viduité à observer avant la consommation du mariage, compte tenu de la parole du Très Haut : Ô vous qui croyez! Quand vous vous mariez avec des croyantes et qu'ensuite vous divorcez d'avec elles avant de les avoir touchées, vous ne pouvez leur imposer un délai d'attente. (Coran, 33 :49).

Cela étant, si votre ex-mari veut vous reprendre, il lui faudra un nouveau contrat de mariage

assorti d’une dot.

Nous demandons à Allah de vous assister et de bien vous guider.

Allah le sait mieux.